

# **LA DISPARITION DE LA NOTION DE COMMERCIALITÉ : QUEL IMPACT POUR LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES ?**

**Janvier 2018**

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2018, la procédure de règlement collectif de dettes ne sera plus accessible aux indépendants non commerçants. Les indépendants commerçants, quant à eux, n'y ont déjà pas accès mais peuvent ou doivent en cas d'insolvabilité se tourner vers les procédures de réorganisation judiciaire ou de faillite.

## **1) Situation actuelle**

L'article 1675/2 du Code judiciaire permet aux personnes physiques qui n'ont pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce d'introduire un règlement collectif de dettes.

L'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce définit le commerçant comme celui qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait sa profession habituelle soit à titre principal soit à titre d'appoint. L'article 2 dresse une liste d'actes réputés commerciaux. Ainsi, possèdent le statut de commerçant notamment les agents immobiliers, les courtiers en assurance, les ambulanciers indépendants.

Par opposition, les indépendants non commerçants sont notamment les psychologues, les kinésithérapeutes, les sages-femmes, les vétérinaires, les architectes, les pharmaciens, les gardiennes d'enfants.

L'article du Code judiciaire précité permet cependant à l'ancien commerçant de déposer une requête en règlement collectif de dettes dans deux hypothèses. D'une part, parce qu'il a cessé son activité commerciale (depuis 6 mois au moins) et à condition qu'il le prouve (à titre d'exemple : radiation du numéro BCE, vente du fonds de commerce, résiliation du contrat de bail commercial). D'autre part, parce qu'il a fait l'objet d'une procédure de faillite et que celle-ci est clôturée.

La situation de l'agriculteur est particulière dans la mesure où il peut être parfois considéré comme commerçant ou parfois comme non-commerçant. Tout dépend de son activité, selon qu'elle soit considérée comme majoritairement commerciale ou pas.

## **2) À partir du 1<sup>er</sup> mai 2018**

Le livre XX du Code de droit économique entre en vigueur à cette date. Les notions de commerçant et de non-commerçant disparaîtront pour se fondre dans la notion d'entreprise. En toute logique, le Code de Commerce devrait être modifié, voire appelé à disparaître, et l'article 1675/2 du Code judiciaire devrait être modifié pour tenir compte de la notion d'entreprise.



Selon le nouvel article XX.1 §1<sup>er</sup> du CDE, toute personne physique ayant une activité professionnelle à titre indépendant est une entreprise. Le champ d'application de la loi est donc très large : tous les indépendants personnes physiques (les commerçants, les artisans, les professions libérales) à titre principal ou à titre complémentaire, seront considérés comme des entreprises.

### **En conclusion**

Concernant les indépendants qui sont admis en règlement collectif de dettes avant le 1<sup>er</sup> mai 2018, rien ne change, ils continueront à en bénéficier. Pour les autres, il sera trop tard, l'accès au règlement collectif de dettes sera désormais impossible. Le livre XX du CDE proposera de nouvelles possibilités (mesures provisoires : désignation d'un mandataire de justice, d'un médiateur d'entreprise, la désignation d'un administrateur provisoire, avant la faillite du débiteur, nouvelles possibilités de dessaisissement du débiteur de la gestion du patrimoine de l'entreprise) pour les travailleurs indépendants victimes d'insolvabilité.